

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH/DREAL**

**ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-7 ;

VU le rapport en date du 2 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant, la société AUGAY TP, le 2 octobre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant communiquées par courrier du 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de déblais de chantier relève soit du régime de l'enregistrement soit de l'autorisation au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon le caractère inerte ou non des matériaux ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'activité de dépôt de matériaux sur le site situé chemin des Ronzin 69730 GENAY, exercée par la société AUGAY TP, est réalisée sans disposer de l'autorisation ou de l'enregistrement requis et qu'aucune demande d'autorisation ou d'enregistrement n'a été déposée pour ce site ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ; elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette activité, qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation et d'enregistrement requis, est en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il dépose un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement en vue de régulariser la situation administrative de son activité ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La société AUGAY TP, exploitant du site implanté chemin des Ronzin parcelle ZC 50 à GENAY est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- régulariser la situation administrative du site, soit en obtenant l'autorisation ou l'enregistrement requis pour exercer une activité de stockage de matériaux issus de déblais de chantier sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit en remettant en état le site (évacuation des remblais).

Le délai d'obtention de l'autorisation ou de l'enregistrement de 12 mois se compose ainsi :

Sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier est déposé en vue d'une instruction administrative de 10 mois.

ARTICLE 2 :

Le fonctionnement de l'activité de stockage de matériaux est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'y opposent.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement est rejetée, la remise en état des lieux, avec évacuation des remblais déposés devra être réalisé.

Cette remise en état des lieux sera à réaliser sous un délai de 2 mois à compter de la réalisation d'au moins une des deux conditions énoncée au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 4 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 5 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY,
- à l'exploitant.

Lyon, le 03 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

